



---

**Commission économique pour l'Europe****Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information,  
la participation du public au processus décisionnel  
et l'accès à la justice en matière d'environnement****Quatrième session**Chisinau, 29 juin-1<sup>er</sup> juillet 2011

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

**Procédures et mécanismes facilitant l'application de la Convention:  
mécanisme d'examen du respect des dispositions****Projet de décision IV/9e sur le respect par la Slovaquie des  
obligations qui lui incombent en vertu de la Convention***La Réunion des Parties,**Agissant* en vertu du paragraphe 37 de l'annexe de sa décision I/7 sur l'examen du respect des dispositions,*Prenant note* du rapport du Comité d'examen du respect des dispositions et de l'additif correspondant (ECE/MP.PP/2011/11 et Add.3) pour une affaire qui concerne la participation du public au processus décisionnel relatif à la construction de la centrale nucléaire de Mochovce,

1. *Constate avec regret* que la Partie concernée n'a pas accepté de donner suite aux conclusions et recommandations du Comité;

2. *Fait sienne* la conclusion suivante du Comité: faute d'avoir pris des dispositions pour que le public participe effectivement, au début de la procédure, au processus décisionnel qui a abouti aux décisions de l'Autorité slovaque de réglementation nucléaire 246/2008, 266/2008 et 267/2008 du 14 août 2008 relatives à la centrale nucléaire de Mochovce, la Partie concernée n'a pas respecté les paragraphes 4 et 10 de l'article 6 de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement;

3. *Recommande* que la Partie concernée revoie son cadre juridique pour faire en sorte que le public participe effectivement, au début de la procédure, au processus décisionnel lorsque d'anciens permis sont réexaminés ou actualisés, ou que les activités font l'objet de modifications ou d'une extension par rapport aux conditions antérieures, conformément à la Convention;

4. *Invite* la Partie concernée à présenter au Comité un rapport d'activité au 1<sup>er</sup> décembre 2011 et un rapport d'exécution au 1<sup>er</sup> décembre 2012 sur la suite donnée à la recommandation susmentionnée;
  5. *Demande* au secrétariat de fournir conseils et assistance à la Partie concernée, selon que de besoin, pour la mise en œuvre de ces mesures et invite les organisations et les institutions financières internationales et régionales compétentes à faire de même;
  6. *Décide* de faire le point sur la situation à sa cinquième session.
-